



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
N° : 2009/ICPE/107

AGREMENT N° : PR 44 00016 D

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, désormais codifié aux articles R. 543-153 à R. 543-171,
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 autorisant la Société Eric COQUEN à poursuivre ses activités de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage, exercées à Saint-Nazaire, zone industrielle de la Noë d'Armangeot, sur les parcelles cadastrées n° 226, 227, 228 et 234 et à étendre son parc de véhicules hors d'usage sur la parcelle 236 adjacente aux précédentes,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant agrément, pour une durée maximale de 18 mois, de la société Eric COQUEN pour effectuer sur le site de Saint-Nazaire des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

6 QUAI CEINERAY – B. P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 15

VU la demande d'agrément, présentée le 16 janvier 2009 par la société Eric COQUEN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément accordé en 2007 pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le courrier du 4 avril 2009 de M. Eric COQUEN demandant la possibilité d'entreposer certains véhicules hors d'usage dépollués sur plusieurs hauteurs en vue de lui permettre d'augmenter ses capacités de stockage sur son site,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, en date du 27 avril 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2009,

CONSIDERANT que la société Eric COQUEN n'a pas formulée d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 juin 2009,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 16 janvier 2009 par la société Eric COQUEN, et complétée par cette dernière à la demande de l'Inspection des installations classées, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que compte tenu des dispositions prises ou envisagées par la société Eric COQUEN en vue de respecter les dispositions relatives l'agrément nécessaire pour la poursuite de ses activités de réception, de stockage et de démolition de VHU peut être accordé pour une durée limitée à 6 ans sous réserve de la stricte observation par l'exploitant des prescriptions qui lui sont imposées pour l'exploitation de son établissement par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le présent arrêté,

CONSIDERANT que le gerbage de VHU dépollués peut être admis de manière limitée sur une partie du site sous réserve de l'absence de risque accidentel et de pollution des eaux et du sol et de la bonne intégration paysagère des activités,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

### Article 1er : Objet

La société Eric COQUEN, dont le siège social est à Saint-Nazaire (44600), zone industrielle de la Noë d'Armangeot, est agréée, sous le numéro : PR 44 00016 D, pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour le renouvellement ou la prolongation de l'agrément, la société Eric COQUEN devra adresser une demande complète au préfet dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, au minimum six mois avant l'échéance du présent agrément.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées n° 226, 227, 228, 234 et 236 sur une surface totale de 33 532 m<sup>2</sup>.

| Nature des déchets<br>Objet de l'agrément | Origine<br>(géographique)                          | Flux annuels de VHU<br>à dépolluer<br>(nombre) | Nombre maximal de VHU<br>non dépollués<br>stockés sur le site |
|---|--|--|---|
| Véhicules hors<br>d'usage à dépolluer     | Loire-Atlantique et<br>départements<br>limitrophes | 2 500  | 120 *   |

\* y compris les véhicules accidentés ou autres, non dépollués, en attente de décision par le propriétaire, ou l'assureur ou les services de justice ou de police.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral restent applicables en tout ce que celles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 est abrogé par le présent arrêté.

#### Article 2 : Cahier des charges liées à l'agrément - affichage

La société Eric COQUEN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Lors de l'audit effectué par l'organisme tiers, chaque année, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

La société Eric COQUEN est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément "démolisseur" et la date de fin de validité de celui-ci (mois et année) ainsi que l'adresse précise du site : « zone industrielle de la Noë d'Armangeot – Saint-Nazaire ».

#### Article 3 : Traçabilité des véhicules - déclaration et audit annuels démolisseurs

##### *3.1 - Suivi des véhicules hors d'usage*

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514\*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

### 3.2 Déclaration annuelle

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

### 3.3 Audit annuel

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Il transmet chaque année au préfet les résultats de cet audit accompagné en tant que de besoin de ses commentaires relatifs aux mesures prises pour remédier aux éventuels écarts.

Article 4 : Prescriptions modifiant ou complétant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003.

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé, est modifié ou complété par les articles ci-après.

#### 4.1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

➤ *Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :*

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Un hangar de 900 m<sup>2</sup> environ dont le sol est imperméabilisé (type béton ou équivalent) est aménagé pour les activités de dépollution et de démantèlement des VHU. Il permet également d'y entreposer les stockages de fluides extraits des véhicules et de pièces polluées décrites ci-dessus dans un emplacement (ou plusieurs emplacements) dédié (s) formant rétention.

Le raccordement existant au réseau des eaux pluviales dans le bâtiment pour l'évacuation des eaux de l'aire de lavage implantée dans le bâtiment, est admis sous réserve qu'une vanne installée au niveau de la sortie du décanteur séparateur soit mise en place et maintenue fermée. Son ouverture n'est réalisée que ponctuellement par un opérateur lors des phases de lavage des véhicules de l'établissement. Une consigne est rédigée en ce sens pour le personnel et affichée et lisible et judicieusement placée pour le personnel en charge des opérations sur l'aire de lavage. Cette consigne précise les modalités de fermeture et d'ouverture ponctuelle de la vanne et son emplacement .

Les effluents pollués produits sur les emplacements affectés au démontage des moteurs et des pièces détachées, mentionnés ci-dessus y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont intégralement récupérés et traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

## 4.2 Entreposage des VHU et des pneumatiques

- *Les dispositions du 6ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :*

Tout VHU est entreposé sans gerbage. Toutefois, sur une aire limitée et prévue à cet effet de 3000 m<sup>2</sup> maximum, il est admis le gerbage jusqu'à 3 hauteurs des VHU dépollués en attente d'enlèvement sans dépasser strictement 3 mètres. Cette aire délimitée est de forme géométrique afin de pouvoir facilement évaluer la surface, elle est située à l'arrière du site. Les VHU dépollués qui y sont entreposés ne doivent plus faire l'objet de récupération des pièces destinées au réemploi. Le dépôt de ces VHU dépollués sur plusieurs hauteurs est dissimulé aux regards extérieurs par une haie d'arbres bordant la clôture à l'arrière du site ou cette clôture est pleine. Un éloignement avec la clôture et les arbres la bordant est maintenu pour éviter tout risque de propagation incendie et de chute en dehors du site notamment lors des opérations de gerbage et d'enlèvement.

En plus, avant compactage des VHU dépollués, les pneumatiques doivent avoir été retirés (sauf si l'exploitant est en mesure de justifier qu'ils pourront être valorisés en sortie du broyeur). Les pièces susceptibles d'être dispersées lors du compactage sont récupérées autant que techniquement possible. Dans cet objectif, les opérations de compactage sont réalisées préférentiellement sur un endroit dédié.

Une consigne écrite et si nécessaire affichée, est rédigée pour le personnel sur les mesures d'entreposage des VHU dépollués évoquées ci dessus. Un dispositif est mis en place pour vérifier de manière simple la hauteur des dépôts de VHU (règle, etc.).

- *Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :*

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués et, éventuellement, les véhicules accidentés non dépollués susceptibles de présenter un risque de pollution (en attente de décision), sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Une aire imperméabilisée (bétonnée ou équivalent) est aménagée à cet effet pour les VHU non dépollués en attente de dépollution. Les eaux pluviales de ruissellement sur cette aire sont collectées et traitées conformément aux dispositions de du présent arrêté (remplaçant celles de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003).

Le temps de stockage de VHU non dépollués en attente de dépollution doit être strictement limité (sauf véhicules accidentés en attente de décision).

L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site.

**L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage dépollués : au moins deux fois par an sans dépasser 7 mois entre deux opérations d'enlèvement.** Les documents attestant de ces enlèvements sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site.

L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente.

Sur les aires de stockage à l'extérieur des VHU, des allées de largeur suffisante (de l'ordre de 5 m) sont aménagées pour permettre la circulation autour et à l'intérieur du dépôt et en particulier l'accès d'engins

de secours des pompiers en cas d'incendie. Un accès est maintenu dégagé en permanence à la plate forme de pompage des eaux du cours d'eau aménagée à l'arrière du site. Un plan de circulation est établi.

Les VHU équipés au GPL sont traités dès réception sur site. Une procédure écrite est établie et affichée à cet effet, avec les modalités précises de dégazage et d'intervention sur le réservoir par du personnel

qualifié ayant été formé à cet effet et ayant reçu l'attestation de qualification du comité français du butane et du propane ou autre organisme habilité (selon les recommandations minimales des organismes professionnels et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, tels que l'INRS en vigueur à la date du présent arrêté). Les VHU au GPL ayant été éventuellement préalablement dégazés avant leur arrivée sur site, font également l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer du dégazage (tel que la présence d'un document attestant du dégazage).

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage. Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux (par exemple : attestation du broyeur renouvelée chaque année).

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est strictement limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout stockage de produits inflammables.

#### 4.3 Stockages des produits dangereux

- Les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention dont le volume est conforme aux règles fixées à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

#### 4.4 Gestion des effluents et des eaux de ruissellement polluées - contrôle

- Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### 4.4.1. Origine de l'eau consommée - mesures de la consommation

L'eau consommée sur le site provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Elle est utilisée pour les besoins domestiques (personnel) et le lavage ponctuel de véhicules dans le bâtiment de dépollution.

Tout dispositif de prélèvement en eau du réseau public doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...) et d'un dispositif pour éviter les phénomènes de retour d'eau et la pollution du réseau public d'eau potable par des substances polluantes ou dangereuses (tel que clapet anti retour).

Les volumes consommés spécifiquement à des fins non domestiques (tel que le lavage de véhicules,...) sont mesurés et enregistrés. Une évaluation est admise à partir du nombre de lavage par an et du volume moyen utilisé lors de chaque lavage (déterminé par exemple par le relevage du compteur de prélèvement d'eau avant et après quelques séances de lavage).

Les volumes prélevés sur le réseau public et ceux éventuellement évalués pour les besoins non domestiques, sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site.

#### 4.4.2. Gestion des eaux polluées

L'exploitant doit être en mesure de distinguer et de traiter les différentes catégories d'effluents suivant les modalités ci-après :

- les eaux usées vannes et sanitaires. Elles sont collectées et traitées par voie d'un assainissement autonome à défaut de réseau d'assainissement collectif proche du site.

Dans le cas de possibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées précitées y sont raccordées et le dispositif d'assainissement autonome neutralisé dans les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

- Les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont collectées et dirigées soit directement vers le milieu naturel, soit elles transitent sur les aires extérieures imperméabilisées du site avant rejet au milieu naturel .
- Les eaux résultant des opérations de lavage des véhicules sur l'aire implantée dans le bâtiment de dépollution des VHU, sont collectées et transitent par un décanteur séparateur réservé à cet effet avant déversement dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site rejoignant le milieu naturel.
- Les eaux pluviales, en provenance des aires extérieures imperméabilisées d'entreposage des VHU non dépollués (et éventuellement des véhicules accidentés non dépollués susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux) sont collectées et dirigées vers le dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures\*. La capacité de ce dispositif doit être adaptée à la surface drainée et au volume d'effluents à traiter avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales du site et déversement au milieu naturel (ruisseau).  
\* ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente ou supérieure.

En sortie de chaque dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures, un système permet le prélèvement aisé d'échantillons d'effluents représentatifs des rejets aux fins d'analyses de contrôle.

#### 4.4.3. Caractéristiques des rejets au milieu naturel (réseau eaux pluviales) et contrôles

En sortie de chaque dispositif de pré-traitement décanteur séparateur à hydrocarbures (ou dispositif de pré traitement au moins équivalent) et avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel, les eaux traitées doivent respecter les critères de qualité ci après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la demande chimique en oxygène (DCO) est en concentration inférieure à 125 mg/l,
- les matières en suspension totales (MEST) sont en concentration inférieures à 100 mg/l (35 mg/l si le flux est > à 15 kg/j),
- les hydrocarbures totaux (HCT) sont en concentration inférieurs à 10 mg/l,
- le plomb et ses composés (Pb) sont en concentration inférieurs à 0,5 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées avant dilution dans le réseau de collecte des eaux pluviales (rejoignant le milieu naturel constitué du ruisseau bordant le site). Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié réglementant les rejets de certaines installations classées soumises à autorisation.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers <sup>(\*)</sup> au cours d'un épisode représentatif du rejet (période pluvieuse, phase de lavage ...). Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie de chaque dispositif par l'organisme tiers en charge du contrôle, en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités (pH, DCO, MEST, HCT et Pb) par un laboratoire agréé.

Les résultats font l'objet d'un rapport établi par l'organisme tiers<sup>(\*)</sup> conservé pendant au moins cinq ans et présenté à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article III.3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

(\*) cet organisme est différent de celui chargé de l'audit du site visé au point 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif au contrôle par un organisme tiers..

#### 4.4.4. stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets liquides dangereux, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (combustibles, huiles usagées, fluides extraits des VHU,...), est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les dispositifs d'obturation de rétention sont interdits sauf en partie haute et doivent être maintenus fermés en exploitation normale.

Les réservoirs fixes de stockage de produits liquides, susceptibles de provoquer une pollution de l'eau et du sol et en particulier les fluides extraits des VHU, sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés (ou sous le niveau du sol) de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

En exploitation normale, l'étanchéité des réservoirs ainsi que la fuite du liquide stocké dans la rétention associée doivent être contrôlables en permanence (contrôle visuel ou dispositif d'alarme au point bas de la rétention).

Des réservoirs ou récipients, contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les dispositifs de rétention sont maintenus vides en exploitation normale afin de garantir une capacité suffisante en cas de fuite du stockage associé.

#### 4.5 Gestion des déchets

➤ *Il est rajouté des articles 11.6 et 11.7 à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 :*

« Article 11.6 : suivi des déchets dangereux

Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement (article R 541-7 à R 541-11 et annexes du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets),

- la date d'enlèvement et le tonnage des déchets
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

Ce registre, sous format éventuellement informatisé, est en particulier tenu pour les déchets dangereux récupérés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles usagées, liquides de refroidissement et de freins, batteries, filtres à huile, etc.) et pour les déchets dangereux produits dans l'établissement du fait de l'exercice des autres activités telles que l'entretien ou à la maintenance des équipements et des installations (nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, batteries et huiles usagées des engins de manutention du site, etc.).

Les déchets dangereux récupérés sur les VIHU lors de leur dépollution font l'objet d'un enregistrement distincts des autres déchets dangereux produits sur le site en particulier lors des opérations d'entretien des équipements du site, évoqués ci dessus. Ceci doit permettre d'établir un bilan spécifique des déchets récupérés lors de la dépollution des véhicules.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (copie) sont annexés à ce registre. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que de l'organisme en charge de l'audit du site.

#### Article 11.7 - Particularités

La récupération des fluides de circuit d'air conditionné est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Si le pompage des fluides contenus dans les appareils climatiques est effectué même ponctuellement dans les appareils fuyards, l'exploitant soit fait appel à une entreprise spécialisée ou soit, dispose d'un équipement adapté permettant la récupération la plus complète des fluides réfrigérants. Une procédure écrite spécifique est mise en œuvre pour les agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution des opérations précitées de récupération des fluides. En outre, l'exploitant doit obtenir, s'il y a lieu, une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé prévue par les articles R 543-99 à R 543-105 (CFC, HCFC et HFC).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). En attente d'enlèvement, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs et exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 (codifiant le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002); ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement (codifiant le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets).

#### 4.6 Dégazage des VHU au GPL

➤ *Les dispositions de l'article 9 de Prévention des pollutions de l'air de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sont ainsi complétées :*

Les activités (éventuellement exercées de manière ponctuelle) de dégazage des VHU au GPL sont effectuées sur une aire bétonnée réservée à cet effet, dégagée et ventilée, formant rétention, éloignée d'au moins 5 m de tous bâtiments, dépôts de matières inflammables et combustibles (VHU, pneumatiques,...), de sources d'ignition ou de points chauds (interdiction de fumer, de téléphones portables susceptibles de créer des étincelles électriques,...) et de bouches d'égout ou de points d'eau. Le véhicule est relié à un dispositif de mise à la terre et la batterie débranchée.

Le dégazage n'est autorisé que sous réserve de la mise en place d'une torchère en bon état de fonctionnement (ou brûleur ou tout autre dispositif au moins équivalent permettant d'éliminer ou valoriser le gaz) devant être implantée conformément aux dispositions ci dessus (sur l'aire bétonnée) et éloignée de plus de 5 m du réservoir à dégazer (8 à 10 m conseillé).

Les réservoirs de VHU au GPL dégazés sont entreposés sur une aire imperméabilisée et incombustible (béton,...), ventilée (éventuellement à l'extérieur).

#### 4.7 Prévention incendie

➤ *Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sont ainsi complétées:*

Le prélèvement d'eau dans le cours d'eau situé à l'arrière du site est interdit.

**Avant le 30 juin 2010**, l'exploitant complète ses propres moyens de lutte contre l'incendie par une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> aménagée pour le pompage des services d'incendie et de secours. L'emplacement et les équipements associés de cette réserve peuvent être examinés en liaison avec les services d'incendie et de secours.

La plate forme aménagée à l'arrière du site en bordure du ruisseau, prévue à l'origine pour le pompage d'eau du ruisseau par les services d'incendie et de secours, ne peut être utilisée pour le prélèvement dans le ruisseau.

Elle reste accessible (accès dégagé) en toutes circonstances pour la manœuvre et la circulation des engins de secours en fond de site.

Dans le cas où l'exploitant envisagerait de prélever de l'eau dans le ruisseau, avant réalisation, il doit présenter au préfet une étude préalable d'incidences du prélèvement sur le ruisseau réalisée par un organisme compétent. L'autorisation de prélever dans le ruisseau, éventuellement assortie de conditions, ne pourra être envisagée que s'il est démontré la faisabilité de ce prélèvement dans des conditions garantissant l'absence d'incidence significative sur le ruisseau.

L'exploitant procède au débroussaillage des limites de propriété en tant que de besoin et si nécessaire et si possible également à l'extérieur de la clôture. Les végétaux ne sont pas conservés sur le site, ils sont évacués au fur et à mesure.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture (Direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la Société COQUEN, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à la société Eric COQUEN.

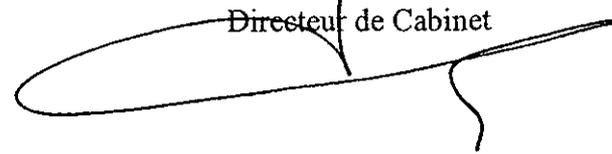
NANTES, le 20 JUL 2009

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet



Patrick LAPOUZE

P.J. : 1

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

N° PR 44 00016 D du juillet 2009

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.